



**Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure à l'encontre de la société Amaltis
pour son site situé rue Nicolas Appert à La Rochelle**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1359 du 19 juillet 2016 modifiant les limites d'exploitation du site et autorisant la poursuite de l'exploitation des installations par la société Poitou Charentes Engrais à La Rochelle ;

VU le courrier préfectoral du 11 janvier 2022 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Amaltis ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 10 décembre 2024 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susmentionnés ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 21 : absence de justificatif permettant de s'assurer de la réalisation d'une vérification visuelle en 2023,

Considérant que lors de la visite en date du 10 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-1359 du 19 juillet 2016 susvisé :

- article 7.1.2 : l'état des stocks papier ne correspond pas avec la réalité des engrais présents sur le site (quantité présente dans la case à déchets d'engrais, classement des engrais stockés en big bags),
- article 7.3.2 : non-respect récurrent des fréquences de contrôles semestrielles des détecteurs incendie,

Considérant que la détection incendie est une mesure de maîtrise des risques et que sa fréquence de maintenance participe à son niveau d'efficacité ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AMALTIS de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 7.1.2 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société AMALTIS, dont le siège social est situé rue de la Marne à Parthenay (79200), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations de stockage, de mélange et de conditionnement d'engrais situées rue Nicolas Appert sur la commune de La Rochelle (17000).

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 21 – délai 6 mois, en respectant les fréquences bisannuelles de réalisation des vérifications visuelles des installations de protection contre la foudre et en transmettant le rapport de vérification visuelle de l'année 2025.

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé :

- article 7.1.2 – délai 1 mois, en disposant d'un état des stocks papier conforme à la réalité des quantités et de la typologie des engrais présents sur le site ;
- article 7.3.2 – délai 1 mois, en transmettant un rapport de contrôle de l'ensemble des détecteurs incendie permettant de s'assurer de leur correct fonctionnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société AMALTIS.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Maire de la Rochelle.

La Rochelle, le **- 8 JAN. 2025**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

